

Adresses des municipalités de Montesson et de Marquise et réactions de M. de Folleville à ce sujet, lors de la séance du 8 janvier 1791

Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Adresses des municipalités de Montesson et de Marquise et réactions de M. de Folleville à ce sujet, lors de la séance du 8 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 81;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9682_t1_0081_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

les directeurs des messageries, pour partir dans l'intervalle des époques déterminées pour les départs.

La proposition est décrétée en ces termes :

« Les fermiers des messageries pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera réglé de gré à gré. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses :

La première émane de la municipalité de Montesson, département de Seine-et-Oise, qui donne des éloges au curé de cette paroisse, et instruit l'Assemblée que dimanche dernier, à l'issue de la messe paroissiale, il a prêté son serment à la porte du chœur et aux acclamations du peuple ; qu'il s'est engagé à enseigner tous les décrets de l'Assemblée nationale comme l'évangile de la raison et le code du bonheur national.

La seconde émane de la municipalité de Marquise, chef-lieu de canton du district de Boulogne.

« Notre vénérable pasteur, y est-il dit, a acquis de nouveaux droits à l'amour et à la reconnaissance du peuple. Après avoir prêté son serment, il a ajouté d'abondance de cœur : Puisse ma conduite, appuyée de trente ans d'expérience, vous engager, mes concitoyens, à l'obéissance et à la soumission aux lois, dont Jésus-Christ vous a donné l'exemple jusqu'au tombeau ! » (*Applaudissements.*)

M. de Folleville. Des lectures aussi longues que celles-là...

Un membre : Cette lecture n'est pas aussi longue que votre observation.

M. de Folleville. Il y a 44,000 municipalités dans le royaume ; véritablement c'est perdre son temps. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décide qu'il sera fait mention dans le procès-verbal des deux adresses dont il vient d'être donné lecture.)

M. de Cypières, député du département des Bouches-du-Rhône demande et obtient la permission de s'absenter, pendant un mois, pour affaires importantes.

M. Dauchy. Vous avez décrété avant-hier que les voitures des messageries feraient de quinze à vingt lieues par jour. Je suis éloigné de proposer à l'Assemblée de revenir sur le décret dont il s'agit, quoiqu'il ait été combattu ; je ferai seulement une observation.

Cette condition de vitesse ne me paraît pas devoir être de rigueur, car il y a telle ville, distante de 24 lieues d'une autre, qui n'a besoin que d'une voiture par semaine. Si on exigeait que la voiture marchât en relai, la recette ne couvrirait pas la dépense.

Je crois qu'il serait possible d'ajouter à l'article, après les mots : *De 15 à 20 lieues, ceux-ci : sur les routes où cette célérité sera utile et praticable.*

Plusieurs membres à gauche : On dira qu'elle est utile et praticable, lorsqu'elle ne le sera pas.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Dauchy. Messieurs, nous avons proposé des mesures sur les voitures d'eau ; mais nous n'avons fait aucune mention des bacs, parce que

cela regarde le comité féodal. C'est là un objet très important et je crois que l'Assemblée ne peut tarder de s'en occuper. Les propriétaires des bacs, incertains si leurs droits seront maintenus, n'ont plus d'intérêt à entretenir ces voitures, ce qui peut nuire au service public et à la sûreté des citoyens.

Je demande donc le renvoi de cette question au comité féodal, qui serait tenu d'en faire le rapport sous huit jours.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre. Messieurs, lorsque vous avez décrété la constitution civile du clergé, vous avez ajourné trois articles sur l'organisation des églises paroissiales. Dans la plupart étaient les titulaires de bénéfices perpétuels, qui étaient les coopérateurs du curé, par vos décrets, ils ont été obligés de quitter leurs fonctions, de manière qu'aujourd'hui, dans les paroisses composées de 3 à 4,000 âmes, il ne s'est trouvé, même dans les villes épiscopales, et principalement les jours solennels comme le jour de Noël, que le seul curé avec son vicaire.

Vous savez combien il importe de donner de l'appareil au culte ; c'est ce qui alimente la piété des fidèles. Lorsque l'on trouve les églises ainsi dénuées, rien n'est plus fait pour exciter le mécontentement dans les âmes faibles, pour donner de l'aliment à l'intrigue, et produire une fermentation excitée par les malveillants.

En conséquence, je demanderais que le comité ecclésiastique fût chargé de présenter incessamment son rapport sur l'organisation des églises paroissiales et que jusqu'à ce, il fût permis aux habitués d'église, même aux chapelains et à ceux qui étaient titulaires de bénéfices, de continuer par provision l'exercice de leurs fonctions en qualité de simples vicaires.

(Cette motion est renvoyée au comité ecclésiastique pour en rendre compte incessamment.)

L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur le taux de l'imposition des ecclésiastiques en l'année 1791.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Je suis chargé, par les comités des finances et ecclésiastique, de vous présenter un projet de décret provisoire pour l'imposition des curés en 1791. Vos comités sont institués pour vous rendre compte des obstacles et des inconvénients que rencontre l'exécution des lois. Il est arrivé à votre comité ecclésiastique un grand nombre de plaintes de la part des curés qui se trouvaient surchargés d'impositions. Nous avons pensé que le seul moyen de prévenir ces inconvénients était d'établir un taux uniforme pour tous les curés du royaume. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des finances, instruite qu'en l'année 1790 on n'a suivi aucune règle de proportion pour l'imposition des ecclésiastiques ; que le taux de leur cotisation varie dans les différents départements, districts et municipalités, ce qui a donné lieu à des contestations et à des plaintes sans nombre, a pensé que le moyen le plus sûr de les prévenir ou de les faire cesser était de fixer le taux d'après lequel les dites impositions seraient réglées et réduites pour l'année 1791 seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, décrète ce qui suit :

« 1° Les corps administratifs sont et demeurent autorisés à fixer et réduire les cotes des individus